

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL**

Commune de



**Arrondissement et
Province de Liège**
N° BCE: 0216.694.535

Service: Finances
Agent traitant: Dupont Liliane



Séance du: 09 mai 2019

Présents:

P. MOREAU, Conseiller - Président,
Virginie DEFRANG-FIRKET, Bourgmestre,
B. HONS, M. BIHET, C-A. VERSCHUEREN, S. CAPRASSE, Echevins,
Alain BOUGARD, Président du CPAS,
D. CUYPERS, F. CRUNEMBERG, C. JADOT, A. DELFOSSE, F. DE
LAMINNE DE BEX, C-H. THIELEN, A-G. KRUPA, M. LAMMERETZ, D.
PICONE, M-P. GERARD-DAVID, M. COUNE, H. THOMS, S. KOZLOWSKI,
D. LAMBERT, P. LATIN, Conseillers,
Xavier-Yves CLEMENT, Directeur général.

Objet: REGLEMENT TAXE SUR LES SECONDES RESIDENCES. EXERCICE 2019.

Le Conseil communal, en séance publique:

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L.1122-30 et L1331-3 du CDLD ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Considérant la nécessité pour la Commune de combler le manque à gagner des immeubles affectés à l'usage de seconde résidence et non à l'usage de logements destinés aux habitants, domiciliés sur le territoire (perte de la rétrocession des centimes additionnels à l'impôt) ;
Considérant la nécessité pour la Commune de se procurer des ressources en vue du financement des dépenses de sa politique générale en matière de logement ainsi qu'une perception équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de redevables ;
Attendu qu'il n'y a pas de camping sur le territoire de la Commune ;
Attendu que l'objectif de cette taxe est également celui de protéger l'habitation résidentielle et d'éviter l'inoccupation prolongée d'un immeuble ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;
Vu l'avis favorable du Directeur financier, sollicité en date du 24/04/2019 et annexé à la présente délibération conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;
Attendu que celui-ci a remis cet avis dans le délai requis, à savoir le 26/04/2019 ;
Vu la situation financière de la commune,
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré,

ARRETE par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s);

Article 1er :

Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale sur les secondes résidences.
Est visé tout logement privé, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, autre que celui affecté à la résidence principale, dont les usagers ne sont pas inscrits, pour ce logement, au registre de population ou des étrangers et dont ils peuvent disposer en qualité de propriétaire ou d'occupant à titre onéreux ou gratuit.

Article 2.-

La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence.

Dans le cas de location, la taxe est due solidairement par les propriétaires et locataires au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaire(s).

Article 3.-

Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle.

Article 4.-

La taxe est fixée à **640 €** par seconde résidence et **87,5 €** par kot.

Article 5.-

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6.-

L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration Communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7 :

La déclaration reste valable pour les exercices d'imposition ultérieurs jusqu'à révocation. La déclaration effectuée dans le cadre des règlements de taxe précédents en la matière reste également valable.

Article 8 :

En cas d'imposition d'office, une majoration sera appliquée. Le montant de cette majoration est le suivant :

- 10 % du montant de la taxe, pour le premier enrôlement
- 50 % du montant de la taxe, pour le deuxième enrôlement
- 100 % du montant de la taxe, pour le troisième enrôlement
- 200 % du montant de la taxe, pour le quatrième enrôlement

Article 9 :

Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions des articles L3321-1er et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier ou du Receveur Régional, les avertissements extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 10 :

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 5,00 € par courrier recommandé et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat fédéral.

Article 11 :

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffre, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 12.-

Le présent règlement entre en vigueur après accomplissement des formalités légales de

publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 13.-

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la Tutelle spéciale d'approbation (conformément à l'article L3122-2 du CDLD).

PAR LE CONSEIL COMMUNAL:

Le Directeur général,
Xavier-Yves CLEMENT

Le Président,
P. MOREAU

POUR EXTRAIT CONFORME:

Le Directeur général,
Xavier-Yves CLEMENT

La Bourgmestre,

Virginie DEFRANG-FIRKET

